

Référence du dossier :

2015-10-004 OK DTA CHATELET EN BRIE OPH

Adresse du bien visité :

5 Bis Rue des Ormeaux - 77820 - LE CHATELET EN BRIE

Propriétaire du bien

OPH77

10 Avenue Charles Péguy - BP 114-77002 MELUN CEDEX



Description du bien visité :

Type de bien : parties communes immeuble d'habitation

Date de la commande : 20 août 2015

Date de visite : 05 octobre 2015

Année de construction : Avant juillet 1997

Nombre de bâtiment : 3

Objet de la mission

Rechercher la présence des matériaux et produits des listes A et B accessibles sans travaux destructifs. Identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante et procéder éventuellement à des prélèvements pour analyses.

Evaluer l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et leurs risques de dégradations liés à leur environnement.

Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Liste et localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Localisation	Nature du matériau	Etat de conservation (1)
SANS OBJET		

(1) N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrément doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrément.

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant doivent être avertis de la présence d'amiante.

Liste des locaux et éléments non visités

En cas de locaux et ou éléments non visités, les obligations règlementaire de repérage amiante des matériaux et produits des listes A et B n'ayant pu être remplies, nous préconisons au propriétaire de faire procéder à des investigations complémentaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante dès lors que ces locaux ou parties de locaux seront rendus accessibles.

Il est de la responsabilité du ou des propriétaires de fournir l'ensemble des accès et de nous informer des spécificités que peut présenter le bien avec des contraintes d'accès exceptionnels ou engageant un risque pour l'opérateur.

Locaux non visités

SANS OBJET

Éléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
Chaufferie	Toutes			absence de clefs

Etabli par O. KAGAN,
Le 21 octobre 2015

Avicéa
30 RUE DE L'INDUSTRIE
92500 RUEIL MALMAISON



SOMMAIRE DU RAPPORT :

OBJET DE LA MISSION.....	1
LISTE ET LOCALISATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE.....	1
LISTE DES LOCAUX ET ELEMENTS NON VISITES.....	2
SOMMAIRE DU RAPPORT :.....	3
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE.....	4
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES.....	4
OBJET & LIMITE DE LA MISSION :	5
IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE :	8
LISTE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE BATI AYANT ETE VISITES :	8
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....	8
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES.....	10
FICHE DE PRELEVEMENT DE MATERIAUX POUR IDENTIFICATION D'AMIANTE.....	10
PLAN OU CROQUIS.....	11
DOSSIER PHOTOS	12
GRILLES D'EVALUATION	12
ANALYSES LABORATOIRES	12
ELEMENTS D'INFORMATIONS (ANNEXE III DE L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2012).....	13
ATTESTATION DE COMPETENCE	14
ATTESTATION D'ASSURANCE.....	15

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

Avicéa
30 RUE DE L'INDUSTRIE
cedex 563
92500 RUEIL MALMAISON

Tél : 01 76 63 72 60
Fax : 01 47 51 75 46
Email : contact@avicea.fr

N° SIRET

499 432 342 00016
ALLIANZ Police n° 49 022 209 (31 Décembre 2015)

Assurance RCP :

Nom et prénom de l'opérateur : O. KAGAN

Certification

N° de certification : 1801-040112-77-001
Organisme : DEKRA
Date d'échéance : 19/08/2017

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Articles R1334-14 à R1334-22, R1334-25, R1334-26, R1334-29-5 du code de la santé publique
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

Norme(s) utilisée(s)

- Norme AFNOR NFX 46-020 et son guide d'application GA X46-034

OBJET & LIMITE DE LA MISSION :

Cadre réglementaire de la mission

Les articles R 1334-17 et 18 du code de la santé publique prévoient que «*Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante*»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code*».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

Le propriétaire constitue et conserve un dossier intitulé « dossier technique amiante » comprenant les informations et documents suivants :

- Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
- Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- Une fiche récapitulative comprenant également les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets et comprenant les plans et / ou photos et / ou croquis ;

Le « dossier technique amiante » est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien. Il est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux du travail.

Programme de repérage de la mission réglementaire (listes A et B)

Le programme de repérage est défini par la nouvelle Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Observations dans le cadre de la mission :

Sans objet

A N N E X E 13-9

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS
AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Identification de l'immeuble :

Le ou les bâtiments visités se situent :

5 Bis Rue des Ormeaux
77820 LE CHATELET EN BRIE

Le bâtiment est cadastré en :

Section : nc
N° de parcelle : nc
Commune : LE CHATELET EN BRIE

La destination actuelle du ou des bâtiments est : immeuble à usage d'habitation

Le demandeur nous confirme que le bâtiment a été construit dans les années : Avant juillet 1997

Accompagnateur: sans accompagnateur

Bilan de l'analyse documentaire :

Documents demandés : Le 20 août 2015, rapports amiante antérieurs et plans

Documents remis : NEANT

Liste des parties de l'immeuble bâti ayant été visités :

Bâtiment – Etage	Locaux
Extérieur, Bâtiment A, Bâtiment B,	Remise, Jardin, Parking, Bat A Hall, Bat A Esc, Bat A Gaine Tech, Bat A Palier, Bat A Esc Chauff, Bat A Cheminée, Bat A Comble, Bat B Esc,

Résultats détaillés du repérage

Date de visite : 05 octobre 2015

Adresse du bâtiment :

5 Bis Rue des Ormeaux
77820 LE CHATELET EN BRIE

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos N°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante	Etat de conservation (1)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET									

Evaluation de l'état de conservation (1) :

Pour les produits et matériaux de liste A):

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

EURO SERVICE LABO
 122 RUE MARCEL HARTMANN
 94200 IVRY SUR SEINE

Fiche de prélèvement de matériaux pour identification d'amiante

Date de prélèvement : 05 octobre 2015
 BRIE OPH

Dossier n°: 2015-10-004 OK DTA CHATELET EN

Liste des prélèvements effectués

Date du prélèvement	N° prélèvement	Matériau et produit	Localisation	Résultat
SANS OBJET				

Liste des prélèvements effectués contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
Sans objet				

Liste des prélèvements ne contenant pas d'amiante après analyse

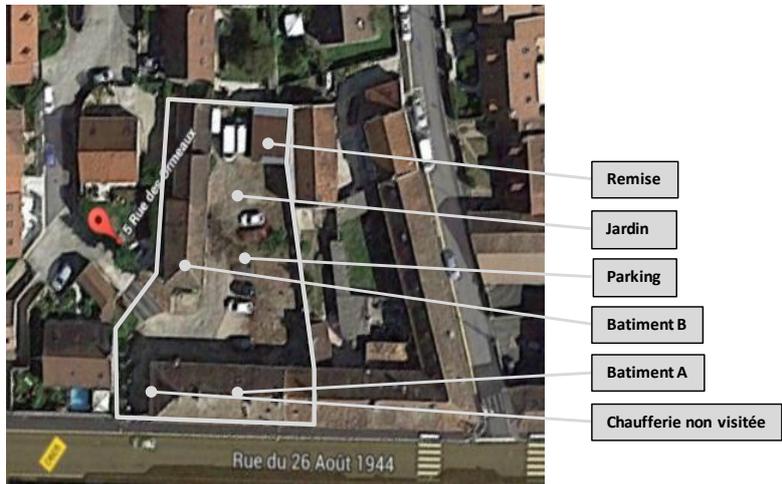
Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse
SANS OBJET			

PLAN OU CROQUIS

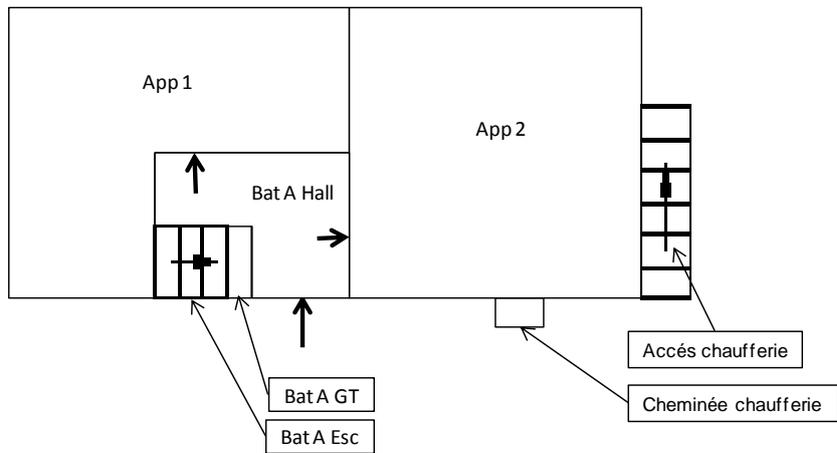
Date de la visite : 05 octobre 2015
 EN BRIE OPH

Dossier n°: 2015-10-004 OK DTA CHATELET

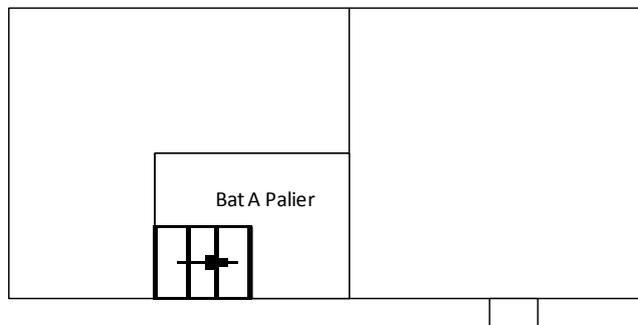
Plan d'ensemble des parties visitées du 5 bis
 Rue des Ormeaux 77820 Le chatelet en Brie



Entrée Batiment A



1er Batiment A



DOSSIER PHOTOS

Date de la visite : 05 octobre 2015
EN BRIE OPH

Dossier n°: 2015-10-004 OK DTA CHATELET

SANS OBJET

GRILLES D'EVALUATION

Date de la visite : 05 octobre 2015
OPH

Dossier n°: 2015-10-004 OK DTA CHATELET EN BRIE

SANS OBJET

Analyses laboratoires

Date de la visite : 05 octobre 2015
EN BRIE OPH

Dossier n°: 2015-10-004 OK DTA CHATELET

SANS OBJET

Eléments d'informations (annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012)

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Attestation de compétence

**CERTIFICAT
DE COMPETENCES
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**



Olivier **KAGAN**

est titulaire du certificat de compétences N° 1801-040112-77-001
pour :

	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	21/06/2012	20/06/2017
Diagnostic amiante	20/08/2012	19/08/2017
Diagnostic de performance énergétique individuel	01/03/2012	28/02/2017
Etat de l'installation intérieure de gaz	15/06/2012	14/06/2017
Etat relatif à la présence de termites (France métropolitaine)	01/08/2012	31/07/2017
Etat de l'installation intérieure d'électricité	18/06/2012	17/06/2017

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 15 décembre 2009 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011

Délivré à Bagneux, le 22 août 2012

Pour DEKRA Certification S.A.S
Yvan MAINGUY, Directeur Général



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification S.A.S - 5, Avenue Garlande 92220 Bagneux - Siren 491 590 279 RCS Nanterre
Tél. : 01 41 17 11 24 - www.certification-diagnostiqueurs-immobiliers.fr

Attestation d'assurance

Police n° 49 022 209 - Adhésion n° TO 168 010



Attestation d'Assurance

Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D, dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que

AVICEA
30 RUE DE L'INDUSTRIE
92500 RUEIL MALMAISON

a souscrit auprès d'elle sous le n° 49 022 209 un contrat d'assurance ayant pour objet de satisfaire à l'obligation édictées par les articles L271-6 et R-271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités suivantes :

Amiante: Constat vente . Constat avant travaux ou démolition . Diagnostic Technique Amiante (DTA) . Contrôle Périodique Amiante.
Plomb: Constat de Risques d'Exposition au Plomb (CREP) . Diagnostic du Risque d'Intoxication par le Plomb (DRIP) . Recherche de plomb avant travaux .

Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
Diagnostic Termites – Etats parasitaires
Contrôle des Installations de Gaz
Contrôle des Installations Electriques
Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (sécurité du travail)
Expertise sur les installations d'assainissement autonome
Etat des Risques Naturels et Technologiques (ERNT)
Vérification des équipements et installations incendie
Loi Carrez
Diagnostic métrage habitable Loi Boutin
Prêts conventionnés – Prêts à taux zéro – Normes d'Habitabilité (notamment dans le cadre des dispositifs spéciaux de type de Robien, Scellier)
Etat des lieux locatifs
Détermination des millièmes de copropriété
Diagnostic technique SRU
Diagnostic Accessibilité
Diagnostic Eco Prêt (méthode TH-C-E ex)
Etude thermique réglementaire (RT 2005 - RT 2012)
Conseil en rénovation énergétique à l'exclusion de "toutes activités de maîtrise d'œuvres et d'assistance à maîtrise d'œuvres"

Garantie RC Professionnelle : 500 000 € par sinistre et 1 000 000 € par année d'assurance.

La présente attestation valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D au-delà des clauses et conditions du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables à l'assuré le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité. Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Paris le 15 décembre 2014

Pour la Compagnie Allianz I.A.R.D, et par délégation



AVICÉA

Allianz Vie
S.A. au capital de 643 054 425 euros
340 234 962 RCS Paris
N° TVA : FR99 240 924 069

Allianz I.A.R.D.
S.A. au capital de 938 787 416 euros
542 110 291 RCS Paris
N° TVA : FR75 542 110 204

Entreprises régies par le Code
Des Assurances
Siège social :
87 rue de Richelieu - 75002 Paris